

Délibération n°2023-026
Comité syndical du 15 juin 2023

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT- PORT DE PLAISANCE D'AVENIR – PROJET
D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE L'ATTRACTIVITE DU PORT DE
PLAISANCE DE LESCONIL**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué s'est réuni le 15 juin 2023, au siège du SMPPPC à Pont-l'Abbé.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Annick MARTIN, Michel LOUSSOUARN, Jean-Michel GAIGNE, Cyrille LE CLEACH, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Marc RAHER
Excusés	Didier GUILLON, Anne MARECHAL, Jean-Marc PUCHOIS, Bernard PELLETER, Forough DADKHAH, Marc BIGOT, Jean-Luc TANNEAU, Daniel LE PRAT, Yannick LE MOIGNE, Dominique BOUCHERON
Excusés ayant donné pouvoir	Anne MARECHAL ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE

Représentant 14 voix

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en œuvre de la mesure relative aux ports de plaisance et aux bases nautiques du Plan Tourisme Destination France a été confiée au Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) par le Secrétariat d'État chargé de la Mer dans le cadre de la convention n° CEREMA/DP/2022/007 du 21 juillet 2022. Il s'agit pour la période 2022-2024 de mettre en place un dispositif d'attribution d'aides financières au bénéfice des ports de plaisance et des bases nautiques qui ont entamé des projets pour transformer leur modèle, notamment pour moderniser les infrastructures et les équipements, assurer leur transition écologique et en faire de véritables lieux d'accueil, de services, de convivialité et d'animation locale dans la perspective d'un tourisme durable et 4 saisons.

Dans le cadre de l'appel à projets « Port de plaisance exemplaire », un dossier de demande de subvention portant sur l'amélioration des conditions d'accueil et de l'attractivité du port de plaisance de Lesconil a été déposé et fait partie des dossiers lauréats.

Parmi l'ensemble des actions prévues pour la réalisation du projet, le Comité de pilotage du CEREMA a validé l'attribution de subvention d'un montant de 118 200 € HT pour la réalisation des activités éligibles suivantes : la construction d'une nouvelle capitainerie/bureau du port équipée de sanitaires, les frais d'études pour la réalisation d'une cale de halage et la construction d'une déchetterie.

La construction de la capitainerie/bureau du port étant une opération mixte portée par les deux budgets, la subvention correspondante sera encaissée sur chacun des budgets au prorata de la quote-part définie par la délibération 2021-051, soit 75 % sur le budget du SPIC et 25 % sur le budget du SPA. Pour les travaux de construction de la déchetterie portés par le SPIC, la subvention du CEREMA correspondante sera encaissée en totalité sur le budget du SPIC. Pour les études portant sur la cale de halage portées par le SPA, la subvention du CEREMA correspondante sera encaissée en totalité sur le budget du SPA.

Pour le versement de cette dernière, le CEREMA propose une convention de financement qui précise le cadre juridique et financier de son attribution, notamment les engagements du CEREMA et les engagements du bénéficiaire et les modalités de versement pratiquées par le CEREMA.

Aussi, il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention de subventionnement avec le CEREMA.

En conséquence,

Vu la délibération n° 2021-051 du Comité syndical du 14 décembre 2021 relative à la répartition du coût d'investissement entre le budget du SPIC et le budget du SPA pour la construction de la capitainerie/bureau du port de Lesconil

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de subventionnement du CEREMA pour le projet d'amélioration des conditions d'accueil et de l'attractivité du port de plaisance de Lesconil, annexée à la présente délibération.
- **FIXE** l'encaissement de la subvention à 75 % sur le budget du SPIC et à 25 % sur le budget du SPA pour les dépenses relatives à la capitainerie/bureau du port, à 100 % sur le budget du SPIC pour les dépenses relatives à la déchetterie et à 100 % sur le budget du SPA pour les dépenses relatives aux études et travaux d'interface ville/port.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Maël DE CALAN

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT N° 3PPaap07 relative au Port de Lesconil situé sur la commune de Plobannalec-Lesconil

Destination
France 
Port de plaisance d'avenir 

Entre :

Le Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema), Etablissement Public de l'Etat placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés du développement durable, de l'urbanisme et des transports, institué par le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013, situé 25, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND – CS 92803 – 69674 BRON CEDEX, représenté par **Sébastien DUPRAY, Directeur de la Direction technique Risques, Eaux et Mer du Cerema**, dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après le « **Cerema** »,

d'une première part

Et :

Le Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille, dont le siège social est situé au 5, Quai Henry-Maurice Bénard - 29120 Pont-l'Abbé, représenté par **Monsieur Maël DE CALAN**, en sa qualité de **Président** dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après le « **Bénéficiaire** »,

d'une seconde part

Ci-après désignés seuls ou conjointement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

- : -

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 36 à 49) tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, enregistré par la Commission européenne sous la référence

SA.40405, et prolongé (jusqu'au 31 décembre 2023) sous la référence SA.59108 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le dossier **9738052** déposé le **30/09/2022** par le Bénéficiaire sur la plateforme « Demarches simplifiées » au titre de « Port de plaisance d'avenir- Appel à projets "Port exemplaire"- 1ère session » ;

Les Parties conviennent de ce qui suit.

- : -

PREAMBULE

La mise en œuvre de la mesure relative aux ports de plaisance et aux bases nautiques du Plan Tourisme Destination France a été confiée au Cerema par le Secrétariat d'État chargé de la Mer dans le cadre de la convention n° Cerema/DP/2022/007 du 21 juillet 2022. Il s'agit pour la période 2022-2024 de mettre en place un dispositif d'attribution d'aides financières au bénéfice des ports de plaisance et des bases nautiques qui ont entamé des projets pour transformer leur modèle, notamment pour moderniser les infrastructures et les équipements, assurer leur transition écologique et en faire de véritables lieux d'accueil, de services, de convivialité et d'animation locale dans la perspective d'un tourisme durable et 4 saisons. Cette mesure est dotée d'un budget global de 30 M€.

Pour réaliser la mission qui lui est confiée pour le soutien aux ports de plaisance maritimes, dite sous-mesure « Port de plaisance d'avenir », le Cerema s'appuie sur un Comité de pilotage, ci-après le « **CoPil** », spécifique, présidé par le Directeur des Affaires Maritimes de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), ou son représentant, qui valide les règlements d'intervention des dispositifs d'aides et l'attribution des subventions.

La présente subvention est attribuée dans le cadre de l'appel à projets « Port de plaisance exemplaire » - 1^{ère} session- dont le règlement d'intervention a été publié sur le site du Cerema le 8 août 2022, ci-après « **l'Appel à projets** ».

Au titre de l'Appel à projets, dont la date limite de dépôt des dossiers était fixée au 01/10/2022, 24 dossiers de candidature ont été déposés sur la plateforme en ligne Demarches-simplifiées, Appel à projet « Port de plaisance d'avenir ». Ils ont été examinés par le CoPil réuni les 18/10/2022, 03/11/2022 et 25/11/2022.

Le projet d'« **Amélioration des conditions d'accueil et de l'attractivité du port de plaisance de Lesconil** », ci-après « **le Projet** », porté par le Bénéficiaire fait partie des dossiers lauréats de l'Appel à projets.

Parmi l'ensemble des actions prévues pour la réalisation du Projet, le Copil a validé l'attribution de subvention pour la réalisation des Activités éligibles décrites en annexe 1 à la Convention (ci-après : les « **Activités éligibles** »).

C'est l'objet de la présente convention de subventionnement (ci-après : la « **Convention** »).

- : -

ARTICLE 1 Objet de la Convention

1.1 Par la Convention, le Cerema s'engage à contribuer financièrement, suivant les modalités définies ci-après, aux Activités éligibles en annexe 1 à la Convention qui ont été initiées, définies et mises en œuvre par le Bénéficiaire. Elles concernent le **Port de Lesconil** situé sur la commune de **Plobannalec-Lesconil**.

Ces Activités éligibles contribuent à la réalisation du projet global d'« **Amélioration des conditions d'accueil et de l'attractivité du port de plaisance de Lesconil** » présenté par le Bénéficiaire dans son dossier de candidature de l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites Activités éligibles.

Le soutien financier ainsi accordé aux Activités éligibles par le Cerema, s'inscrit uniquement dans le cadre d'objectifs publics d'intérêt général ; il n'induit pas l'expression d'un besoin spécifique et n'a donc ni pour objet, ni pour effet de conférer, à la Convention, la nature de contrat de la commande publique.

1.2 Cette aide est allouée sur la base d'un des deux régimes suivants :

- le régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- le régime d'aide exempté n°SA.59258, relatif aux aides en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leur voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2018 – 2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020.

1.3 L'aide, objet de la Convention, revêt un effet incitatif. Le Bénéficiaire certifie donc qu'à la date du dépôt de dossier de candidature à l'Appel à projets, soit le **30/09/2022**, les travaux liés aux Activités éligibles décrites en annexe 1 n'ont pas commencé.

ARTICLE 2 Durée de la Convention

La Convention est conclue, à compter de sa signature, jusqu'au 30/06/2026.
La date limite de transmission des factures acquittées est fixée au 15/12/2025.

ARTICLE 3 Montant de la subvention

3.1 Sur la base du budget prévisionnel en annexe 1 à la Convention, le Cerema contribue financièrement pour un montant maximal de **118 200,00 EUR**.

3.2 Les Activités éligibles sont susceptibles d'être subventionnées à des pourcentages différents selon la nature de l'activité et les éventuelles autres aides publiques accordées. Le pourcentage applicable à chacune des Activités éligibles est indiqué à l'annexe 1. Pour chacune des Activités éligibles, le montant maximal de la subvention accordée est déterminé par application du pourcentage au coût prévisionnel de l'activité (annexe 1). Le montant de la subvention pour les Activités éligibles correspond à la somme des subventions sur chacune des Activités éligibles.

3.3 Le montant de la subvention effectivement accordée est déterminé en fonction des dépenses réalisées.

Pour chacune des Activités éligibles, si le coût réalisé s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention est réduite au prorata du coût réel des dépenses réalisées. Le montant total de subvention pour l'ensemble des Activités éligibles est recalculé. Il correspond à la somme des subventions sur chacune des Activités éligibles.

S'il apparaît, après l'achèvement des Activités éligibles, que le Bénéficiaire a reçu pour une ou plusieurs Activité(s) éligible(s) un montant cumulé de subventions publiques dépassant le taux maximum d'intervention rappelé à l'Annexe 1, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence.

3.4 La subvention prévue à l'article 3.1 de la Convention n'est acquise que sous réserve du respect par le Bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 4, 5 et 6 et des décisions du Cerema prises en application des articles 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12.

ARTICLE 4 Modalités de versement

La subvention prévue à l'article 3.1 de la Convention est versée selon les modalités suivantes :

4.1 La subvention est créditée au compte du Bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE – 1, rue PARMENTIER – 29219 BREST
CEDEX 2
N° IBAN : FR05 3000 1002 28C2 9200 0000 015
BIC : BDFEFRPPCCT

4.2 Une avance d'un montant correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au Bénéficiaire par le Cerema à la signature de la Convention.
Le versement de la subvention peut faire l'objet d'acomptes sur demande du Bénéficiaire, dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le montant de chacun des acomptes ne peut être inférieur à 50 000 € et est proportionné à l'état d'avancement de la réalisation des Activités éligibles évalué sur la base d'un bilan

d'exécution partiel, certifié par un expert-comptable ou par le comptable public, présentant de façon lisible et détaillée pour chacune des Activités éligibles les dépenses réalisées, leur nature, et date de réalisation et les éventuelles autres aides publiques accordées. Le montant de l'avance est déduit du montant du premier acompte versé.

Le solde est versé au Bénéficiaire sur présentation des justificatifs produits conformément à l'article 5.1 attestant la réalisation des Activités éligibles.

4.3 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue en subvention à des tiers et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

La notion de subvention à des tiers s'entend d'un acte accordant à des personnes morales ou physiques autres que le bénéficiaire tout ou partie de la somme perçue au titre de la Convention.

ARTICLE 5 Justificatifs

5.1 Le Bénéficiaire s'engage à fournir dans les six (6) mois suivant l'achèvement de la réalisation des Activités éligibles les documents ci-après :

- Un bilan d'exécution final, certifié par le comptable public, présentant de façon lisible et détaillée, pour chacune des Activités éligibles, les dépenses réalisées, leur nature et date de réalisation et les éventuelles autres aides publiques accordées.

A défaut, le Cerema pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées dans les conditions définies à l'Article 7 de la Convention.

5.2 Les documents prévus à l'Article 5.1 sont à transmettre à l'adresse suivante :
pb.sg.dtecrem.cerema@cerema.fr

5.3 Le Bénéficiaire conserve un dossier détaillé sur la subvention qui contient toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la Convention sont remplies, des informations sur l'effet incitatif des aides et les informations et pièces justificatives des dépenses permettant d'établir le montant exact des coûts éligibles afin d'appliquer les régimes d'aide exemptés n° SA.59108 ou n° SA.59258.

Le dossier concernant la subvention est conservé jusqu'au 31 décembre 2033, sauf si le régime issu du règlement européen mentionné au visa de la Convention est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant dix (10) ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

5.4 Le Bénéficiaire constitue un portfolio « avant/après » sur les sites de travaux réutilisable sans restriction par les services de l'Etat et leur délégataire (Cerema) pour les besoins de l'opération (communication) et les retours d'expériences.

ARTICLE 6 Communication

6.1 Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible les logos du Secrétariat d'Etat chargé de la Mer, du « Plan Tourisme Destination France » et du Cerema sur tous les supports et documents en rapport avec les Activités éligibles, ainsi que dans les démarches et actions (formations, animations et publications) qui y sont liées.

6.2 Le Bénéficiaire s'engage également à faire apparaître, dès lors que le montant de la subvention est supérieur à 100 000 €, la mention du soutien de l'État sur le ou les panneaux de chantier (pour les opérations soumises à autorisation d'urbanisme) ou sur un panneau temporaire réalisé à ses frais et exposé durant toute la durée du projet (selon une charte qui lui sera transmise).

ARTICLE 7 Sanctions

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la Convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Cerema, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

7.2 Le Cerema informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 En cas de décision de reversement de la subvention au titre des articles 7.1 et 7.2 ci-dessus, celui-ci devra intervenir dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la notification de la décision par le Cerema au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 Contrôle du Cerema

8.1 Le Bénéficiaire accepte que le Cerema ou tout autre organisme dûment mandaté par lui puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la Convention ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter du paiement du solde de ladite subvention.

8.2 Le Cerema contrôle à l'issue de la Convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des Activités éligibles. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 *portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*, le Cerema peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles tels que déterminés par l'Article 3.2.

8.3 Lorsque le Bénéficiaire est une collectivité territoriale, le contrôle mentionné aux articles 8.1 et 8.2 s'exerce dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 Evaluation des activités

- 9.1** A des fins de retours d'expérience, le Bénéficiaire s'engage à
- Répondre à toute demande du Cerema relative à la transmission des caractéristiques des investissements réalisés et, le cas échéant, des résultats des dispositifs d'évaluation, du contrôle de leurs performances ;
 - Répondre aux demandes d'informations formulées par le Cerema dans les limites des Activités éligibles subventionnées ;
 - Donner l'accès au Cerema ou à tout organisme mandaté par lui aux installations en lien avec les Activités éligibles ;
 - Compléter une fiche de retour d'expériences sur les Activités éligibles subventionnées ;
 - Participer à des opérations de partage d'expériences à la demande du Cerema.

ARTICLE 10 Responsabilité

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les Activités éligibles sous sa responsabilité exclusive.

En conséquence, le Bénéficiaire relève et garantit le Cerema de toute réclamation, demande, recours ou action de tiers pour tout dommage ou préjudice (en ce compris les frais de défense raisonnables) qui résulterait d'une utilisation de la subvention non conforme à la Convention ou de manière générale qui résulterait de l'utilisation de la subvention au titre de la Convention.

ARTICLE 11 Avenant

11.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la Convention, le Bénéficiaire en informe le Cerema sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 La Convention ne peut être modifiée que par avenant.

Les avenants font partie de la Convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 Annexes

L'annexe 1 fait partie intégrante de la Convention.

ARTICLE 13 Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 Loi applicable – règlement des difficultés d'interprétation et d'exécution

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans le respect du principe de bonne foi toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Si elles n'y parviennent pas dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties notifie à l'autre l'existence d'une difficulté, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux,

Pour le Cerema	Pour le Bénéficiaire
<p style="text-align: center;">Sébastien DUPRAY Directeur de la Direction technique Risques, Eaux et Mer</p>	

- : -

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Description des Activités éligibles et montant de subvention

- : -

ANNEXE 1

Description des Activités éligibles et montant de subvention

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les Activités éligibles suivantes :

Description des Activités éligibles	Assiette des dépenses éligibles Montant HT (EUR)	Taux de subvention (%)	Taux max. de subvention toutes aides publiques confondues (%)	Montant maximal de subvention (EUR)	Calendrier prévisionnel de réalisation
Construction d'une nouvelle capitainerie équipée de sanitaires	472 000,00 €	20%	80%	94 400,00 €	03/2023-03/2024
Frais d'étude pour la réalisation de la cale de halage	49 000,00 €	20%	80%	9 800,00 €	2025
Déchetterie	40 000,00 €	35%	35%	14 000,00 €	2024-2025
Montant total	561 000,00 €			118 200,00 €	

Montant maximal de subvention sur les Activités éligibles : 118 200,00 €

**CONVENTION
DE SUBVENTIONNEMENT
N° 3PPaap07 relative au
Port de Lesconil situé sur la commune
de Plobannalec-Lesconil**

**Destination
France**
Port de plaisance d'avenir

Entre :

Le Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema), Etablissement Public de l'Etat placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés du développement durable, de l'urbanisme et des transports, institué par le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013, situé 25, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND – CS 92803 – 69674 BRON CEDEX, représenté par **Sébastien DUPRAY, Directeur de la Direction technique Risques, Eaux et Mer du Cerema**, dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après le « **Cerema** »,

d'une première part

Et :

Le Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille, dont le siège social est situé au 5, Quai Henry-Maurice Bénard - 29120 Pont-l'Abbé, représenté par **Monsieur Maël DE CALAN**, en sa qualité de **Président** dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après le « **Bénéficiaire** »,

d'une seconde part

Ci-après désignés seuls ou conjointement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

- : -

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 36 à 49) tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, enregistré par la Commission européenne sous la référence

SA.40405, et prolongé (jusqu'au 31 décembre 2023) sous la référence SA.59108 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le dossier **9738052** déposé le **30/09/2022** par le Bénéficiaire sur la plateforme « Demarches simplifiées » au titre de « Port de plaisance d'avenir- Appel à projets "Port exemplaire"- 1ère session » ;

Les Parties conviennent de ce qui suit.

- : -

PREAMBULE

La mise en œuvre de la mesure relative aux ports de plaisance et aux bases nautiques du Plan Tourisme Destination France a été confiée au Cerema par le Secrétariat d'État chargé de la Mer dans le cadre de la convention n° Cerema/DP/2022/007 du 21 juillet 2022. Il s'agit pour la période 2022-2024 de mettre en place un dispositif d'attribution d'aides financières au bénéfice des ports de plaisance et des bases nautiques qui ont entamé des projets pour transformer leur modèle, notamment pour moderniser les infrastructures et les équipements, assurer leur transition écologique et en faire de véritables lieux d'accueil, de services, de convivialité et d'animation locale dans la perspective d'un tourisme durable et 4 saisons. Cette mesure est dotée d'un budget global de 30 M€.

Pour réaliser la mission qui lui est confiée pour le soutien aux ports de plaisance maritimes, dite sous-mesure « Port de plaisance d'avenir », le Cerema s'appuie sur un Comité de pilotage, ci-après le « **CoPil** », spécifique, présidé par le Directeur des Affaires Maritimes de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), ou son représentant, qui valide les règlements d'intervention des dispositifs d'aides et l'attribution des subventions.

La présente subvention est attribuée dans le cadre de l'appel à projets « Port de plaisance exemplaire » - 1^{ère} session- dont le règlement d'intervention a été publié sur le site du Cerema le 8 août 2022, ci-après « **l'Appel à projets** ».

Au titre de l'Appel à projets, dont la date limite de dépôt des dossiers était fixée au 01/10/2022, 24 dossiers de candidature ont été déposés sur la plateforme en ligne Demarches-simplifiées, Appel à projet « Port de plaisance d'avenir ». Ils ont été examinés par le CoPil réuni les 18/10/2022, 03/11/2022 et 25/11/2022.

Le projet d'« **Amélioration des conditions d'accueil et de l'attractivité du port de plaisance de Lesconil** », ci-après « **le Projet** », porté par le Bénéficiaire fait partie des dossiers lauréats de l'Appel à projets.

Parmi l'ensemble des actions prévues pour la réalisation du Projet, le Copil a validé l'attribution de subvention pour la réalisation des Activités éligibles décrites en annexe 1 à la Convention (ci-après : les « **Activités éligibles** »).

C'est l'objet de la présente convention de subventionnement (ci-après : la « **Convention** »).

- : -

ARTICLE 1 Objet de la Convention

1.1 Par la Convention, le Cerema s'engage à contribuer financièrement, suivant les modalités définies ci-après, aux Activités éligibles en annexe 1 à la Convention qui ont été initiées, définies et mises en œuvre par le Bénéficiaire. Elles concernent le **Port de Lesconil** situé sur la commune de **Plobannalec-Lesconil**.

Ces Activités éligibles contribuent à la réalisation du projet global d'« **Amélioration des conditions d'accueil et de l'attractivité du port de plaisance de Lesconil** » présenté par le Bénéficiaire dans son dossier de candidature de l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites Activités éligibles.

Le soutien financier ainsi accordé aux Activités éligibles par le Cerema, s'inscrit uniquement dans le cadre d'objectifs publics d'intérêt général ; il n'induit pas l'expression d'un besoin spécifique et n'a donc ni pour objet, ni pour effet de conférer, à la Convention, la nature de contrat de la commande publique.

1.2 Cette aide est allouée sur la base d'un des deux régimes suivants :

- le régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- le régime d'aide exempté n°SA.59258, relatif aux aides en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leur voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2018 – 2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020.

1.3 L'aide, objet de la Convention, revêt un effet incitatif. Le Bénéficiaire certifie donc qu'à la date du dépôt de dossier de candidature à l'Appel à projets, soit le **30/09/2022**, les travaux liés aux Activités éligibles décrites en annexe 1 n'ont pas commencé.

ARTICLE 2 Durée de la Convention

La Convention est conclue, à compter de sa signature, jusqu'au 30/06/2026.
La date limite de transmission des factures acquittées est fixée au 15/12/2025.

ARTICLE 3 Montant de la subvention

3.1 Sur la base du budget prévisionnel en annexe 1 à la Convention, le Cerema contribue financièrement pour un montant maximal de **118 200,00 EUR**.

3.2 Les Activités éligibles sont susceptibles d'être subventionnées à des pourcentages différents selon la nature de l'activité et les éventuelles autres aides publiques accordées. Le pourcentage applicable à chacune des Activités éligibles est indiqué à l'annexe 1. Pour chacune des Activités éligibles, le montant maximal de la subvention accordée est déterminé par application du pourcentage au coût prévisionnel de l'activité (annexe 1). Le montant de la subvention pour les Activités éligibles correspond à la somme des subventions sur chacune des Activités éligibles.

3.3 Le montant de la subvention effectivement accordée est déterminé en fonction des dépenses réalisées.

Pour chacune des Activités éligibles, si le coût réalisé s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention est réduite au prorata du coût réel des dépenses réalisées. Le montant total de subvention pour l'ensemble des Activités éligibles est recalculé. Il correspond à la somme des subventions sur chacune des Activités éligibles.

S'il apparaît, après l'achèvement des Activités éligibles, que le Bénéficiaire a reçu pour une ou plusieurs Activité(s) éligible(s) un montant cumulé de subventions publiques dépassant le taux maximum d'intervention rappelé à l'Annexe 1, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence.

3.4 La subvention prévue à l'article 3.1 de la Convention n'est acquise que sous réserve du respect par le Bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 4, 5 et 6 et des décisions du Cerema prises en application des articles 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12.

ARTICLE 4 Modalités de versement

La subvention prévue à l'article 3.1 de la Convention est versée selon les modalités suivantes :

4.1 La subvention est créditée au compte du Bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE – 1, rue PARMENTIER – 29219 BREST
CEDEX 2
N° IBAN : FR05 3000 1002 28C2 9200 0000 015
BIC : BDFEFRPPCCT

4.2 Une avance d'un montant correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au Bénéficiaire par le Cerema à la signature de la Convention.
Le versement de la subvention peut faire l'objet d'acomptes sur demande du Bénéficiaire, dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le montant de chacun des acomptes ne peut être inférieur à 50 000 € et est proportionné à l'état d'avancement de la réalisation des Activités éligibles évalué sur la base d'un bilan

d'exécution partiel, certifié par un expert-comptable ou par le comptable public, présentant de façon lisible et détaillée pour chacune des Activités éligibles les dépenses réalisées, leur nature, et date de réalisation et les éventuelles autres aides publiques accordées. Le montant de l'avance est déduit du montant du premier acompte versé.

Le solde est versé au Bénéficiaire sur présentation des justificatifs produits conformément à l'article 5.1 attestant la réalisation des Activités éligibles.

4.3 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue en subvention à des tiers et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

La notion de subvention à des tiers s'entend d'un acte accordant à des personnes morales ou physiques autres que le bénéficiaire tout ou partie de la somme perçue au titre de la Convention.

ARTICLE 5 Justificatifs

5.1 Le Bénéficiaire s'engage à fournir dans les six (6) mois suivant l'achèvement de la réalisation des Activités éligibles les documents ci-après :

- Un bilan d'exécution final, certifié par le comptable public, présentant de façon lisible et détaillée, pour chacune des Activités éligibles, les dépenses réalisées, leur nature et date de réalisation et les éventuelles autres aides publiques accordées.

A défaut, le Cerema pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées dans les conditions définies à l'Article 7 de la Convention.

5.2 Les documents prévus à l'Article 5.1 sont à transmettre à l'adresse suivante :
pb.sg.dtecrem.cerema@cerema.fr

5.3 Le Bénéficiaire conserve un dossier détaillé sur la subvention qui contient toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la Convention sont remplies, des informations sur l'effet incitatif des aides et les informations et pièces justificatives des dépenses permettant d'établir le montant exact des coûts éligibles afin d'appliquer les régimes d'aide exemptés n° SA.59108 ou n° SA.59258.

Le dossier concernant la subvention est conservé jusqu'au 31 décembre 2033, sauf si le régime issu du règlement européen mentionné au visa de la Convention est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant dix (10) ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

5.4 Le Bénéficiaire constitue un portfolio « avant/après » sur les sites de travaux réutilisable sans restriction par les services de l'Etat et leur délégataire (Cerema) pour les besoins de l'opération (communication) et les retours d'expériences.

ARTICLE 6 Communication

6.1 Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible les logos du Secrétariat d'Etat chargé de la Mer, du « Plan Tourisme Destination France » et du Cerema sur tous les supports et documents en rapport avec les Activités éligibles, ainsi que dans les démarches et actions (formations, animations et publications) qui y sont liées.

6.2 Le Bénéficiaire s'engage également à faire apparaître, dès lors que le montant de la subvention est supérieur à 100 000 €, la mention du soutien de l'État sur le ou les panneaux de chantier (pour les opérations soumises à autorisation d'urbanisme) ou sur un panneau temporaire réalisé à ses frais et exposé durant toute la durée du projet (selon une charte qui lui sera transmise).

ARTICLE 7 Sanctions

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la Convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Cerema, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

7.2 Le Cerema informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 En cas de décision de reversement de la subvention au titre des articles 7.1 et 7.2 ci-dessus, celui-ci devra intervenir dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la notification de la décision par le Cerema au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 Contrôle du Cerema

8.1 Le Bénéficiaire accepte que le Cerema ou tout autre organisme dûment mandaté par lui puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la Convention ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter du paiement du solde de ladite subvention.

8.2 Le Cerema contrôle à l'issue de la Convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des Activités éligibles. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 *portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*, le Cerema peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles tels que déterminés par l'Article 3.2.

8.3 Lorsque le Bénéficiaire est une collectivité territoriale, le contrôle mentionné aux articles 8.1 et 8.2 s'exerce dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 Evaluation des activités

- 9.1** A des fins de retours d'expérience, le Bénéficiaire s'engage à
- Répondre à toute demande du Cerema relative à la transmission des caractéristiques des investissements réalisés et, le cas échéant, des résultats des dispositifs d'évaluation, du contrôle de leurs performances ;
 - Répondre aux demandes d'informations formulées par le Cerema dans les limites des Activités éligibles subventionnées ;
 - Donner l'accès au Cerema ou à tout organisme mandaté par lui aux installations en lien avec les Activités éligibles ;
 - Compléter une fiche de retour d'expériences sur les Activités éligibles subventionnées ;
 - Participer à des opérations de partage d'expériences à la demande du Cerema.

ARTICLE 10 Responsabilité

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les Activités éligibles sous sa responsabilité exclusive.

En conséquence, le Bénéficiaire relève et garantit le Cerema de toute réclamation, demande, recours ou action de tiers pour tout dommage ou préjudice (en ce compris les frais de défense raisonnables) qui résulterait d'une utilisation de la subvention non conforme à la Convention ou de manière générale qui résulterait de l'utilisation de la subvention au titre de la Convention.

ARTICLE 11 Avenant

11.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la Convention, le Bénéficiaire en informe le Cerema sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 La Convention ne peut être modifiée que par avenant.

Les avenants font partie de la Convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 Annexes

L'annexe 1 fait partie intégrante de la Convention.

ARTICLE 13 Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 Loi applicable – règlement des difficultés d'interprétation et d'exécution

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans le respect du principe de bonne foi toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Si elles n'y parviennent pas dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties notifie à l'autre l'existence d'une difficulté, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux,

Pour le Cerema	Pour le Bénéficiaire
<p style="text-align: center;">Sébastien DUPRAY Directeur de la Direction technique Risques, Eaux et Mer</p>	

- : -

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Description des Activités éligibles et montant de subvention

- : -

ANNEXE 1

Description des Activités éligibles et montant de subvention

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les Activités éligibles suivantes :

Description des Activités éligibles	Assiette des dépenses éligibles Montant HT (EUR)	Taux de subvention (%)	Taux max. de subvention toutes aides publiques confondues (%)	Montant maximal de subvention (EUR)	Calendrier prévisionnel de réalisation
Construction d'une nouvelle capitainerie équipée de sanitaires	472 000,00 €	20%	80%	94 400,00 €	03/2023-03/2024
Frais d'étude pour la réalisation de la cale de halage	49 000,00 €	20%	80%	9 800,00 €	2025
Déchetterie	40 000,00 €	35%	35%	14 000,00 €	2024-2025
Montant total	561 000,00 €			118 200,00 €	

Montant maximal de subvention sur les Activités éligibles : 118 200,00 €